

ZONE RÉSIDENTIELLE**STATIONNEMENT ET REMISAGE
DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS**
(zonage, chap. 6 art. 314, 320.1 À 320.4)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

Définitions

Véhicule commercial : Véhicule appartenant à une personne morale ou à une société, ou encore à une personne physique qui utilise ce véhicule principalement à des fins commerciales ou professionnelles. Une remorque utilisée à des fins commerciales est considérée comme un véhicule commercial.

Véhicule récréatif : Véhicule servant à des fins récréatives, notamment les habitations motorisées, les caravanes, les bateaux, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les motomarines, les remorques ou tout autre véhicule permettant d'y habiter sont considérés comme des véhicules récréatifs.

Permis ou certificat

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DES
VÉHICULES RÉCRÉATIFS****Remisage et stationnement**

- Autorisé conditionnellement à ce qu'il ait une habitation sur le terrain.
- L'occupant de l'habitation doit être le propriétaire du véhicule.
- Le véhicule doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une plaque d'immatriculation permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour l'année civile en cours.
- Le véhicule ne peut servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire.
- Les réparations du véhicule sont interdites sur le site du remisage et dans l'aire de stationnement.

Nombre autorisé

Un maximum de 2 véhicules récréatifs peut être remisé ou stationné par terrain. De ce nombre, une (1) seule roulotte est autorisée.

Remisage

Doit être situé en cour arrière ou latérale seulement et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain.

Stationnement

Doit être situé dans l'aire de stationnement en cour avant ou latérale seulement sans empiéter dans l'emprise de rue ou du trottoir et à au moins 1 m des lignes de terrain. Si le timon excède le véhicule, il doit être au moins à 0,3 m des lignes de terrain.

Dimensions maximales permises

Longueur : 9 mètres / **Hauteur** 3,5 mètres

R-14-042**DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DES
VÉHICULES COMMERCIAUX****Stationnement**

- Autorisé pour un véhicule de masse nette de 3 000 kg ou moins seulement.
- Autorisé conditionnellement à ce qu'il ait une résidence unifamiliale isolée sur le terrain.
- L'occupant de la résidence unifamiliale isolée doit être l'utilisateur du véhicule.
- Le véhicule doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une plaque d'immatriculation permettant de circuler.
- Le véhicule doit être stationné dans l'aire de stationnement seulement et être à au moins 1 m des lignes de terrain.

Nombre autorisé pour stationnement

Un seul véhicule commercial peut être stationné par terrain.

Remisage interdit

Le remisage de tout véhicule commercial est interdit sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation pour toutes les classes d'habitation.

Stationnement interdit

Le stationnement des véhicules suivants est interdit sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation de toutes classes :

- Un véhicule commercial de masse nette de plus de 3 000 kg.
- Un camion six roues et plus.
- Un tracteur (sauf mini-tracteur à gazon).
- Une machinerie lourde (ex : rétro-excavatrice).
- Tout type d'autobus.